

Circulaire 2008/14

Reporting prudentiel – banques

Reporting prudentiel à la suite des boucléments annuels et semestriels dans le secteur bancaire

- Référence : Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel – banques »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 16 octobre 2015 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel » du 24 novembre 2005
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 29, 39
 LB art. 3 al. 2 let. c^{bis}, 18, 23^{bis} al. 3
 OB art. 13, 31, 34, 35, 40
 LBVM art. 10 al. 2 let. d, 14, 17, 34a al. 1
 OBVM art. 23 al. 4, 28 al. 4, 29
 OFR art. 7
 LBN art. 14 al. 2, 16, 50
- Annexe 1 : Composantes des annonces
 Annexe 2 : Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes
 Annexe 3 : Annonce des dix débiteurs les plus importants

Destinataires																								
LB		LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA	Autres										
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Platés-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X			X																				

I. But	Cm	1–3
II. Devoir d’annonce	Cm	4–6
III. Objet des annonces et destinataires	Cm	7–15
IV. Périodicité et délai	Cm	16–19
A. Bouclément annuel	Cm	16–18
B. Bouclément semestriel	Cm	19
V. Vérification	Cm	20–21

I. But

La présente circulaire définit les informations devant être communiquées à la FINMA annuellement et semestriellement par les banques, les négociants en valeurs mobilières (ci-après : négociants) et les groupes financiers, de manière directe ou par le biais de la Banque nationale suisse (BNS) ou des sociétés d'audit bancaires ou boursières, au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique. 1*

Ces informations permettent à la FINMA de mettre en oeuvre un système d'analyse et de notation afin d'assurer une surveillance orientée sur les risques. Au moyen d'analyses statistiques, telles que comparaisons de données de référence, analyses de séries chronologiques, comparaisons entre banques, négociants et groupes financiers ainsi qu'à l'intérieur de groupes comparatifs, la FINMA peut obtenir une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les sociétés d'audit bancaires ou boursières dans le cadre de leurs rapports. 2*

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 13 OB pour les banques, respectivement des participants prépondérants selon l'art. 28 al. 4 OBVM pour les négociants, a pour but de vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 10 al. 2 let. d LBVM), de constater, le cas échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée. 3*

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et négociants sont tenus de procéder aux annonces annuelles et semestrielles relatives au reporting prudentiel (Cm 8 et 10) et à l'annonce annuelle des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Cm 12) ainsi qu'à l'annonce annuelle des dix plus grands débiteurs (Cm 13) sur base individuelle. 4*

Les groupes financiers fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel (Cm 9 et 11) et à l'annonce des 10 plus grands débiteurs sur base consolidée (Cm 13) lorsque :

- conformément aux art. 34 et 35 OB ou à l'art. 29 OBVM, ils doivent établir des comptes de groupe ou de sous-groupe, ou 5*
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une décision de la FINMA ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques. 6

III. Objet des annonces et destinataires

Les banques, les négociants et les groupes financiers adressent leurs annonces aux destinataires suivants : 7*

Annnonce	Destinataires	
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	8*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	9*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	10*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	11*
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes, selon annexe 2 	FINMA et institutions de révision bancaires ou boursières	12
<ul style="list-style-type: none"> Annnonce des dix plus grands débiteurs sur base individuelle et consolidée, selon annexe 3 	Sociétés d'audit bancaires ou boursières (annexe du rapport sur l'audit prudentiel, selon Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »)	13*

Les données chiffrées selon annexe 1 sont plausibilisées et traitées par la BNS, puis transmises à la FINMA. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et négociants assujettis, à éviter des doublons en matière d'annonce. 14*

Les banques et négociants établissent le reporting réglementaire sur la base de leur bouclage individuel statutaire (Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques », Cm 5). 14.1*

Selon l'art. 958d al. 3 du code des obligations (CO ; RS 220), la tenue et la présentation des comptes sont effectuées en francs suisses ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités. En cas d'utilisation d'une monnaie étrangère, toutes les valeurs rapportées dans les comptes doivent également être indiquées en francs suisses, conformément au Cm 73 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». Les valeurs converties en francs suisses sont déterminantes pour le reporting prudentiel. 14.2*

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel selon annexe 1 sont basés sur le schéma de présentation des comptes de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». Ces formulaires doivent également être utilisés par les groupes financiers qui utilisent un standard international comptable reconnu par la FINMA (Cm 10 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques »). Les positions des comptes consolidés doivent à cet égard être insérées par analogie dans les positions du formulaire d'annonce. La BNS remet aux entités soumises au reporting les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. 15*

IV. Périodicité et délai

A. Bouclage annuel

Les annonces selon les Cm 8 à 9 et 12 à 13 doivent être établies annuellement en se référant au bouclage annuel. 16*

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclage annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 17

jours au plus.

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les sociétés d'audit bancaires ou boursières. Les banques, négociants et groupes financiers qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du bouclage annuel. 18*

B. Bouclage semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10–11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclage semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 19

V. Vérification

Le reporting prudentiel, la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes ainsi que l'annonce des dix plus grands débiteurs doivent être vérifiés ultérieurement par les sociétés d'audit bancaires ou boursières dans le cadre de l'audit prudentiel conformément à la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit ». La société d'audit peut, le cas échéant, s'appuyer sur des enseignements tirés de l'audit comptable. 20*

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou le négociant apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, la société d'audit devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit prudentiel. 21*

Composantes des annonces

I. Reporting prudentiel sur base individuelle

A. Annuellement

- Bilan annuel (après répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_U / formule AU201) 1*
- Compte de résultat (enquête BNS AUR_U / formule AU202) 2*
- Analyse des fonds propres (après répartition du bénéfice selon proposition du conseil d'administration) (enquête BNS AUR_U / formule AU203) 3*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS AUR_U / formule AU204) 4*
- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays, créances en souffrance et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_U / formule AU205) 5*
- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_U / formules AU206A et AU206B) 6*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_UEA / formule AU207) 7*
Les banques et les négociants en valeurs mobilières qui dépassent la valeur limite du Cm 229 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » sont soumis au devoir d'annonce. Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe à la Circ.-FINMA 11/02 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » sont également soumises au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite.
- Relevé des dépôts privilégiés et des dépôts garantis ainsi que des valeurs de couverture (enquête BNS AUR_UES / formule AU208) 8*
- Ratios (enquête BNS AUR_U / formule AU209) 8.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_U / formule AUH201) 9*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_U / formule AUH202) 10*

II. Reporting prudentiel sur base consolidée

A. Annuellement

- Bilan annuel (avant répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_K / formule AU301) 11*
- Compte de résultat (enquête BNS AUR_K / formule AU302) 12*
- Analyse des fonds propres (enquête BNS AUR_K / formule AU303) 12.1*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS 13*

Composantes des annonces

AUR_K / formule AU304)

- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_K / formule AU305) 14*
- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_K / formules AU306A et AU306B) 15*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_KEA / formule AU307) 16*
Les groupes financiers qui dépassent la valeur limite du Cm 229 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » sont soumis au devoir d'annonce. Les groupes financiers des catégories 1 et 2 selon l'annexe à la Circ.-FINMA 11/02 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » sont également soumis au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite.
- Ratios (enquête BNS AUR_K / formule AU309) 16.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_K / formule AUH301) 17*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_K / formule AUH302) 18*

Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou prépondérantes au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM en relation avec l'art. 23 al. 4 OBVM (à remplir par la banque ou le négociant en valeurs mobilières)

Cette déclaration doit être complétée intégralement chaque année. Les changements intervenus au cours de l'année précédente doivent être indiqués de manière spécifique. Pour toute nouvelle participation qualifiée ou prépondérante, le formulaire annexé à cette déclaration doit également être complété.

Banque ou négociant en valeurs mobilières :

Le capital de la banque ou du négociant en valeurs mobilières sus-indiqué de Fr.
est divisé en (nombre)

.....	Actions nominatives d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Actions au porteur d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Bons de participation d'une valeur nominale de	Fr.
.....	Apports (pour les sociétés de personnes)	Fr.

Les personnes physiques ou morales suivantes détiennent des participations qualifiées selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou selon l'art. 23 al. 4 OBVM :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.

Nous avons rempli cette formule et ses annexes après avoir pris connaissance de la disposition pénale de l'art. 45 al. 1 LFINMA et nous nous engageons à informer immédiatement la FINMA de toute modification qui interviendrait dans l'état des participations qualifiées ou prépondérantes (art. 3 al. 6 LB, art. 28 al. 3 OBVM).

Lieu et date :

Signatures :

Président ou
Vice-président

Membre
de la Direction

Annexe : Formule

Annexe 2



Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Formule concernant la déclaration des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Annexe)

1. Nom / Raison sociale du détenteur :

.....
.....

2. Adresse :

.....
.....

3. Domicile / Siège social (lieu / pays) :

.....

4. Nationalité :

.....

Pour les étrangers en Suisse, type de permis de séjour :

.....

5. Genre de participation :

- participation directe (capital) : %
- participation directe (voix) : %
- participation indirecte (capital) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation indirecte (voix) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation (capital-participation) : %
- apports (pour les sociétés de personnes) :
- influence d'une autre manière :
.....
.....
.....

Annonce des dix débiteurs les plus importants

I. Débiteurs à annoncer

Les banques et les négociants en valeurs mobilières établissent la liste des dix débiteurs ou groupes de débiteurs liés les plus importants sur base individuelle et consolidée. Les règles de l'art. 109 OFR sont applicables à la définition d'un groupe de débiteurs liés.

11

Les débiteurs ou groupes de débiteurs liés constitués par

22

- des collectivités de droit public des pays de l'OCDE,
- des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers, ou
- des assurances suisses et étrangères

ne doivent pas être annoncés dans la mesure où il ne s'agit pas d'affaires d'organes au sens de l'art. 100 al. 4 OFR. L'exception relative aux banques, assurances et négociants en valeurs mobilières étrangers n'est applicable que lorsqu'ils sont soumis à une surveillance appropriée. Les groupes de débiteurs liés qui ne se composent que partiellement de banques, d'assurances ou de négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (par ex. groupes mixtes) tombent sous le devoir d'annonce si les banques, les négociants en valeurs mobilières ou les assurances sont d'importance secondaire à l'intérieur du groupe. Dans ce cas, le devoir d'annonce porte sur la limite globale et la position globale (cf. Cm 3 de cette annexe) du groupe et non seulement celles des débiteurs qui n'ont pas le statut de banque, négociant en valeurs mobilières ou assurance.

II. Calcul de la position

La valeur déterminante pour l'annonce des débiteurs ou groupe de débiteurs liés correspond à la limite globale ou cas échéant à la position globale, lorsque cette dernière est supérieure ou en cas d'absence de limite (brute, soit avant déduction des corrections de valeur éventuelles). La position globale et cas échéant la limite globale doivent être établies et rapportées en prenant en considération les éléments suivants :

3

- les créances et les titres de créances : positions du bilan Créances résultant d'opérations de financement de titres, Créances sur la clientèle, Créances hypothécaires, Autres instruments financiers évalués à la juste valeur ainsi que Opérations de négoce et Immobilisations financières de même que, cas échéant, Créances sur les banques,
- les opérations hors bilan : positions Engagements conditionnels, Engagement irrévocables et Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires,
- les équivalents-crédit des instruments financiers dérivés selon les art. 56-59 OFR et la Circ.-FINMA 08/19 « risques de crédit - banques », et
- les positions nettes longues en titres de participation calculées selon les art. 51 et 52 OFR (s'agissant des titres portés au bilan sous Participations, seuls ceux qui ne doivent pas être consolidés sont à prendre en compte).

La compensation de créances et d'engagements n'est admise qu'à des conditions et dans une mesure identiques aux prescriptions en matière d'établissement des comptes et de fonds propres.

4

La valeur calculée selon le Cm 3 de cette annexe ne doit pas être pondérée en fonction du risque.

5

Annnonce des dix débiteurs les plus importants

Les limites / positions doivent être prises en considération sans tenir compte de leur couverture. Il en résulte en particulier que la procédure prévue à l'art. 117 al. 1 OFR n'est pas applicable et que les positions comportant un taux de pondération de 0% selon les prescriptions en matière de fonds propres doivent être intégralement prises en compte. 6

III. Caractère significatif

Le débiteur ou groupe de débiteurs liés ne doit pas être annoncé si ses engagements sont inférieurs à un million de francs et à 4% des fonds propres pouvant être pris en compte conformément aux art. 18-40 OFR même si la valeur déterminée selon le Cm 3 de cette annexe l'inclut dans les 10 plus grands débiteurs. Cette règle s'applique aussi aux affaires d'organes au sens de l'art. 100 al. 4 OFR. 7

IV. Contenu de l'annonce

L'annonce doit contenir, par débiteur ou groupe de débiteurs liés, les indications suivantes: 8

- a. les noms, prénoms et domiciles (domicile/siège) des cocontractants et des éventuels ayants droit économiques dans le cas où ceux-ci ne sont pas identiques aux cocontractants. Pour les sociétés anonymes, des informations relatives aux actionnaires sont nécessaires ;
- b. la limite globale octroyée et la position globale correspondante selon le Cm 3 de cette annexe en 1'000 Fr. ;
- c. les éventuelles corrections de valeur nécessaires, en 1'000 Fr. ;
- d. l'indication s'il s'agit ou non d'une affaire d'organes au sens de l'art. 100 al. 4 OFR.

Le jour déterminant relatif à l'établissement des annonces requises doit concorder avec la date du dernier état d'annonce des gros risques selon l'art. 100 OFR annexé au rapport sur l'audit prudentiel. 9

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifiés 7, 13, 20, 21

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveaux Cm 14.1, 14.2

Cm modifiés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Cm modifié 13

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveau annexe 1 : Cm 8.1, 12.1, 16.1

Modifié annexe 1 : Cm 2, 4, 5, 8, 13, 14

Modification du 31 juillet 2015 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2015

Modifié annexe 1, Cm 1 à 18 : les désignations des enquêtes et des formulaires sont adaptées aux nouveaux contenus des documents d'enquête de la Banque nationale qui doivent être utilisés à partir de la date-critère du 30.11.2015.

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Nouveau annexe 3

Modifié annexe 1 : Cm 7 et 16